

# VD\_GERICHTE PO17.010116 vom 20. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO17.010116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO17.010116)

FR: VD\_GERICHTE PO17.010116 du 20 avril 2023

IT: VD\_GERICHTE PO17.010116 del 20 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 3.1

En droit, l'appelant invoque tout d'abord que la compétence du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le tribunal), en tout état de cause, n'a jamais été donnée, ce que cette autorité a elle-même reconnu dans la décision attaquée. L'art. 18 CPC invoqué par le premier juge aurait trait à la compétence *ratione loci* et non *materiae*, selon l'appelant. Dans ses déterminations spontanées sur la réponse, l'appelant invoque qu'il ne ferait aucun doute que la compétence *rationae valoris* de la Chambre patrimoniale cantonale est impérative.

- 11 -

### E. 3.2

En l'état on constate que l'appelant n'expose pas quelle autorité aurait été compétente *ratione materiae* pour se saisir de la demande. Son grief, insuffisamment motivé sur ce point, est irrecevable. Au demeurant, le tribunal est compétent *ratione materiae* en matière patrimoniale (art. 96b ch. 3 LOJV [loi d'organisation judiciaire vaudoise ; BLV 173.01]). Pour le surplus, on constate que l'appelant mélange en réalité compétence *ratione materiae* et compétence *ratione valoris*, estimant que le tribunal était une autorité judiciaire « non compétente matériellement à raison de la valeur litigieuse » (cf. appel, p. 4 all. 10)

#### E. 3.3.1

Contrairement à ce que soutient l'appelant en se fondant sur un arrêt de 2013, la jurisprudence n'a pas laissé ouverte la question de savoir si la règle d'attribution de compétence *ratione valoris* autre que celle visant le juge de paix constituait une règle impérative à laquelle les parties ne pouvaient pas déroger. En effet, selon la jurisprudence, si en droit vaudois, la compétence *ratione valoris* du juge de paix est impérative (art. 113 al. 1 bis 2e phrase LOJV), a contrario la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement (art. 96b al. 3 LOJV) ou de son président (art. 96d al. 2 LOJV) est dispositive. Rien n'indique en effet que le législateur cantonal ait entendu modifier le système prévalant sous l'empire de l'ancien droit, selon lequel, sous réserve de l'art. 113 al. 1 bis LOJV, les règles de compétence *ratione valoris* étaient de droit dispositif, de sorte que le juge devait renoncer à prononcer le déclinatoire si le défendeur procédait sans faire de réserve ou si les parties avaient valablement convenu d'une élection de for (art. 57 al. 2 CPC-VD) (JdT 2013 III 112). Il en va de même de la compétence *ratione valoris* de la Chambre patrimoniale cantonale (CACI 13 mai 2022/261 consid. 3.1; CACI 27 juin 2019/361 consid. 1.2.1 et 1.2.3, JdT 2019 III 177).

- 12 - Il s'ensuit que, si l'une de ces trois dernières autorités – soit le Tribunal d'arrondissement, sa/son président/e ou la Chambre patrimoniale cantonale – est saisie d'une demande patrimoniale qui relève de la compétence *ratione valoris* d'une autre de ces autorités, l'autorité saisie ne doit pas décliner sa compétence d'entrée de cause, mais notifier

la demande à la partie défenderesse. Elle ne déclinera sa compétence qu'à l'échéance du délai de réponse si la partie défenderesse conteste la compétence ratione valoris ou fait défaut ; si la partie défenderesse procède sur la demande sans faire de réserves, la compétence ratione valoris est acquise par prorogation tacite (Einlassung) (CACI 13 mai 2022/261 consid. 3.1; CACI 27 juin 2019/361 consid. 1.2.1 et 1.2.3, JdT 2019 III 177 ; CACI 23 mai 2013/267 consid. 3, JdT 2013 III 112). L'argumentation de l'appelant selon laquelle le législateur aurait voulu réserver une compétence particulière pour les litiges importants en les soumettant à la connaissance de juges professionnels élus par le Tribunal cantonal tombe à faux, dès lors que les juges de paix comme les présidents des tribunaux d'arrondissements (qui composent notamment la Chambre patrimoniale cantonale, cf. art. 96f al. 2 LOJV) sont tous des magistrats professionnels, élus par le Tribunal cantonal (art. 17 et 24 LOJV).

### **E. 3.3.2**

Pour le surplus, l'appelant, dûment assisté d'un avocat, a procédé sur la demande de l'intimé, ne contestant pas la compétence ratione valoris du tribunal saisi, mais concluant uniquement au rejet de l'action. Il a fait de même dans le cadre de sa duplique, alors qu'il était toujours assisté d'un conseil. Il ne saurait reprocher aujourd'hui au tribunal de n'avoir pas relevé d'office qu'il n'était pas compétent ratione valoris et décliné sa compétence en faveur de la Chambre patrimoniale cantonale vu la valeur litigieuse de 190'000 francs. Il ne le pouvait pas. Les changements successifs de mandataires de l'appelant ne permettent pas de modifier cette appréciation – ceux-ci n'ayant notamment pas à être supportés par l'intimé – et l'acceptation par actes concluants par l'appelant de la compétence ratione valoris du tribunal.

- 13 -

### **E. 4.1**

L'appelant invoque ensuite une violation des art. 197 ss CPC et en particulier de l'art. 199 al. 1 CPC. Après avoir soutenu que la valeur litigieuse de la demande serait de 190'000 fr., il invoque que s'agissant de savoir si l'art. 199 al. 1 CPC s'applique, la logique imposerait de ne prendre en considération que les prétentions concernées par le préalable de conciliation. La valeur litigieuse de 100'000 fr. exigée par l'art. 199 al. 1 CPC ne serait ainsi pas atteinte et un accord des parties de renoncer à une conciliation préalable n'était pas possible.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 199 al. 1 CPC, dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100'000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord. La renonciation par actes concluants suffit dans le champ d'application de l'art. 199 al. 1 CPC. Tel est le cas lorsque la partie se limite à conclure au rejet de la demande au fond. Une révocation de cette renonciation n'est pas possible (TF 5A\_1006/2020 du 16 mars 2021 consid. 3.3, RSPC 2021 p. 352).

### **E. 4.3**

Les art. 91 à 94 CPC contiennent des règles sur la détermination de la valeur litigieuse qui trouvent en principe application à chaque fois que la question de la valeur litigieuse est pertinente (ATF 142 III 788 consid. 4.2.3). En vertu de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions

subsidiaries ne sont pas pris en compte. Selon la jurisprudence, pour déterminer la compétence matérielle du tribunal, la valeur litigieuse est arrêtée selon les circonstances prévalant au moment de l'ouverture d'action (ATF 141 III 137 consid. 2.2, JdT 2020 II 208).

- 14 - Aux termes de l'art. 93 al. 1 CPC, en cas de consorité simple ou de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent. Selon la jurisprudence, il y a lieu de calculer la valeur litigieuse des prétentions faisant l'objet d'un cumul d'actions de manière globale selon l'art. 93 al. 1 CPC, avant d'examiner si les conditions de l'art. 90 CPC – traitant du cumul d'actions – sont réalisées. Les conditions de soumission à la même procédure et au même tribunal matériellement compétent (art. 90 let. a et b CPC) doivent donc être examinées sur la base d'une valeur litigieuse déjà additionnée (ATF 142 III 788 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, l'art. 199 al. 1 CPC ne fait pas la distinction entre différentes prétentions qui feraient l'objet d'un même litige. On ne saurait dès lors considérer, car certaines actions seraient exclues de la procédure de conciliation (art. 198 CPC), que la renonciation prévue par l'art. 199 al. 1 CPC ne pourrait être possible que si, en cas de cumul d'actions, parmi ces actions, les litiges soumis à une conciliation obligatoire représentent, à eux seuls, une valeur litigieuse de plus de 100'000 francs. La question est au contraire de savoir si dans un litige porté devant une autorité judiciaire, les parties veulent renoncer ou non à une procédure de conciliation préalable. En effet, il serait illogique, lorsqu'une des actions n'est pas soumise à la procédure de conciliation obligatoire (art. 198 CPC) et donc qu'il n'y a pas lieu d'y renoncer, de refuser une renonciation pour le litige entier car l'action soumise en principe à une conciliation obligatoire n'atteindrait pas à elle seule une valeur litigieuse de 100'000 francs. Faire cela conduirait à obliger, pour un litige global dont la valeur litigieuse cumulée dépasse ce montant, à empêcher les parties de renoncer au préalable d'une procédure de conciliation au seul motif que l'une des actions composant cette valeur litigieuse en est d'ores et déjà exclue. Cela n'a aucun sens. En effet, les parties pourraient renoncer à la conciliation obligatoire lorsque deux actions cumulées sont soumises au préalable obligatoire de la conciliation lorsque leur valeur litigieuse cumulée atteint 100'000 fr., mais non pas lorsqu'une d'elle est déjà exclue d'une telle obligation préalable. C'est ainsi, conformément aux règles générales posées par les art. 91 ss CPC, la

- 15 - valeur litigieuse des différentes actions qui doit être cumulées, qu'elles soient ou non soumises au préalable obligatoire de la conciliation, pour savoir si une renonciation, au sens de l'art. 199 al. 1 CPC peut entrer en considération. Rien ne laisse penser le contraire. On relèvera sur ce point que la jurisprudence citée par l'appelant, soit l'arrêt TF 4A\_368/2021 (du 28 janvier 2022) ne traite pas, contrairement à ce qu'il soutient, la question. Cette appréciation est encore renforcée par la jurisprudence selon laquelle en cas de cumul d'actions, la valeur litigieuse des prétentions faisant l'objet d'un cumul d'actions doit être calculée de manière globale selon l'art. 93 al. 1 CPC, avant d'examiner si les conditions de l'art. 90 CPC sont remplies. Or on ne voit pas que l'art. 93 al. 1 CPC, de portée générale, ne s'applique pas également à l'art. 199 al. 1 CPC et qu'on ne doive pas considérer que la valeur litigieuse des différentes actions doit être additionnée afin de déterminer si cette disposition est applicable ou non.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, au contraire il invoque, que la valeur litigieuse globale était au moment de la demande et de la réponse de plus de 100'000 fr. (appel, p. 4 all. 4). Les parties pouvaient donc renoncer, même par actes concluants, à la procédure de conciliation. Au moment du dépôt de la demande, l'appelant était alors déjà assisté et ne pouvait pas ignorer qu'il n'avait pas été convoqué, ni n'avait assisté à une procédure de conciliation préalable à l'action au fond. Dès lors, et alors qu'il était toujours assisté d'un avocat, en ne soulevant pas de grief d'irrecevabilité de la demande, notamment pour défaut de procédure de conciliation préalable, mais en concluant uniquement au rejet de la demande, l'appelant a tacitement admis de renoncer à une telle procédure. Durant la procédure de première instance, l'appelant a encore eu l'occasion de déposer une duplique sur les conclusions modifiées de l'intimé. Or il n'a à cette occasion pas non plus conclu à l'irrecevabilité de la demande modifiée, mais uniquement à son rejet.

- 16 - Force est ainsi de constater que par les conclusions prises en première instance, l'appelant a renoncé, comme l'intimé en déposant directement une demande auprès du tribunal, à la procédure préalable de conciliation. Ce renoncement est définitif et lui est opposable. Le fait que son nouveau conseil, quatre ans après le début de la procédure au fond, soulève la question, est tardif et ainsi sans pertinence ici. Il s'ensuit que le grief de violation des art. 197 ss CPC est infondé.

#### **E. 4.6**

Au demeurant, invoquer après de telles étapes de procédure – quatre ans de procédure durant laquelle l'appelant a été conseillé et pu être conseillé par plusieurs avocats distincts, un double échange d'écritures par des parties toutes deux assistées, la mise en œuvre d'une expertise – et à la veille de l'audience des plaidoiries finales, l'irrecevabilité de la demande, en profitant d'une jurisprudence, serait-elle considérée ici comme pertinente, qui a été rendue bien après la fin de l'échange d'écritures et la plus grande partie de l'instruction de la cause constitue un abus de droit, l'appelante ne tentant par-là que d'échapper à un procès de manière abusive. Pour ce motif subsidiaire, dût-on considérer que les parties n'auraient pas renoncé valablement à la procédure de conciliation obligatoire, l'appel devrait également être rejeté.

#### **E. 4.7**

Ce qui précède rend sans objet le grief de l'immédiateté de l'application du changement de jurisprudence voulant que la créance qui fonde l'hypothèque légale ne peut pas être invoquée en justice sans conciliation préalable. Dès lors que les parties y avaient dûment renoncé, la question ne se posait plus. Est également sans objet la question subsidiaire soulevée dans la réponse de savoir si une partie de la demande devrait toutefois être jugée recevable, celle-ci l'étant dans son entier.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision confirmée.

- 17 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'106 fr. (art. 62 al. 1 et 66 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. L'appelant doit verser à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ;

BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.